



**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de**

BEUIL

Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-210600169-20230425-2023_041_03-DE

Reçu le 28/04/2023

Le mardi vingt-cinq avril deux mille vingt-trois,

convocé, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Roland GIRAUD, Maire.

à 19 heures 00, Salle du Conseil Municipal, régulièrement Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous

Date de convocation 18.04.2023

Étaient présents : M. Roland GIRAUD, Maire, M. Nicolas DONADEY, premier adjoint, M. Alexandre GEFFROY, deuxième adjoint, M. Christian GUILLAUME, troisième adjoint, N. Noël MAGALON, quatrième adjoint, M. François SCHULLER, conseiller municipal, M. Jean-Louis COSSA, conseiller municipal,

Absents : M. Rodolphe BIZET, conseiller municipal, M. Arnaud ROCHE, conseiller municipal, Mme Karine DONADEY, conseillère municipale, Mme Karel NICOLETTA, conseillère municipale.

Représentés : M. Arnaud ROCHE est représenté par M. Alexandre GEFFROY aux termes d'une procuration en date à Beuil du 20/04/2023, Mme Karel NICOLETTA est représentée par M. Nicolas DONADEY aux termes d'une procuration en date à Beuil du 24/04/2023, Mme Karine DONADEY est représentée par M. Christian GUILLAUME aux termes d'une procuration en date à Beuil du 18/04/2023

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Christian GUILLAUME

N°03.2023

DELIBERATION N°04 - VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2023 :

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des nouvelles bases d'imposition telles que notifiées pour l'année 2023 et qui prévoient un produit assuré de : **227 785 €** pour les taxes foncières sur les propriétés bâties, **11 340 €** pour les taxes foncières sur les propriétés non bâties, et **233 258 €** pour la taxe d'habitation.

Il dit que cette année, il convient d'appliquer le taux des taxes ainsi qu'il suit, conformément aux directives de la Direction des Finances, l'état 1259 étant ci-après littéralement rapporté, soit sans aucune augmentation :

TAXE	TAUX 2023
Taxe foncière Bâti	22.31% 11,69 % (taux communal) + 10.62 % (taux départemental)
Taxe foncière Non Bâti	29,53 %
Taxe d'habitation	17,69 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit le taux des taxes directes locales pour l'année 2023.

En conséquence, les taux des taxes locales pour l'année 2023 seront les suivantes, conformément à l'état 1259 demeuré ci-après littéralement rapporté :

AR Prefecture	
006-210600169-20230425-2023_041_03-DE Reçu le 28/04/2023	TAXE TAUX 2023
Taxe foncière Bâti	22,31% 11,69 % (taux communal) + 10,62 % (taux départemental)
Taxe foncière Non Bâti	29,53 %
Taxe d'habitation	17,69 %

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

COMMUNE : 016 BIEUL
ARRONDISSEMENT : 06 NICE
TRÉSORERIE OU SOC : SGC PLAN DU VAR

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2023

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	948 928	22,31	30,81	1 021 006	227 785	22,31	227 985
Taxe foncière non bâties (TFNB)	35 865	29,53	112,19	30 400	11 340	29,53	11340
Taxe d'habitation (TH)	1 231 176	17,69	56,18	1 318 580	233 258	17,69	233 258
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total					472 383		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col.4 x col.6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
	8	9			
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total soustrait		22,31		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	472 383	= 1%	29,53		
Taxe d'habitation (TH)	472 383		17,69		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatoires	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			2 322	0	-53 594	-35 642	-66 914

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) 472 383	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) -66 914	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023 385 469
--	---	--	---	--

A NICE
Le 08 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
JEAN-PAUL CATANESE
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le
Pour la Préfecture,

Le 25/04/2023
Pour la Commune



Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taxes.

ÉTAT DE RÉCAPITULATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

006-210600169-20230425-2023_041_03-DE Recu le 28/04/2023 DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFR	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :			
a. Personnes de condition modeste	218	a. Par le conseil municipal		a. Éoliennes et hydrauliques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	27 258	b. Centrales électriques	
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0	Taxe foncière non bâtie :		c. Centrales photovoltaïques	
d. Locaux industriels	982	a. Par le conseil municipal		d. Centrales hydrauliques	
Taxe foncière non bâtie	1 114	b. Par la loi (terres agricoles)	5 892	e. Centrales géothermiques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)		f. Transformateurs électriques	
a. Dotation pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises		g. Stations radioélectriques	
b. Dotation pour Mayotte		a. Par le conseil municipal		h. Installations gazières et autres	
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi		5 RÉFORMES FISCALES	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		Taxe d'habitation :	
b. Base minimum		a. Hors résid. principales et log. vacants	1 318 589	a. Fraction de TVA nationale (%)	
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	b. TVA prévisionnelle	
d. Autres allocations				c. Coefficient correcteur	8,844208

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX						6.2 MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
6.1. TAUX PLAFONDS						Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	a. National >>>	
	national 11	départemental 12				13	14
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	31,27	95,70	4,80906	98,81	Taux maximum :	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	29,89	128,18	13,90700	112,19	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>	
Taxe d'habitation (TH)	22,98	25,57	63,93	7,76800	58,16	b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique 35,38	
6.3. DIMINUTION SANS LIEN - année antérieure à 2023 au titre de laquelle...							
a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>>							
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>							

RÉFORME FISCALE - DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I. RESSOURCES À COMPENSER	
Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	312 790 x 17,32 = 54 160
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021...	0 *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées...	10 368
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020...	253
= Ressources communales supprimées par la réforme...	64 781
II. RESSOURCES À COMPENSER	
Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune...	96 237
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune...	57
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme...	96 294
III. TAUX FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME	
Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune...	106 039 + 96 237 = 202 273
IV. NIVEAU DU TAUX CORRELATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR ET TAUX DU COEFFICIENT COMMUNAL)	
Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	64 781 - 96 294 = -31 513
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{-31 513}{202 273}$ = 0,844208	Si > 0 et > 1, la commune est sous-compensée. Si < 0 et < 1, la commune est sur-compensée. Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

VOTES :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0 R Prefecture

006-210600169-20230425-2023_041_03-DE

~~85471-28/01/2023~~
Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré, les Jour, Mois et An que dessus et ont signé au registre tous les Membres présents.

Le Maire

Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is from the 'Mairie de Beuil' (Municipality of Beuil) and features a central emblem of a castle or fortification. The text 'Mairie de Beuil' is written around the top inner edge of the circle, and the number '06470' is at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the bottom text.